

RAPPORT 2016 SUR LA LIBERTÉ DE RELIGION DANS LE MONDE – GABON

Résumé analytique

La Constitution interdit la discrimination religieuse et prévoit la liberté de religion et de culte ainsi que l'égalité de tous, quelles que soient leurs croyances religieuses. Elle accorde aux groupes religieux l'autonomie et le droit de dispenser une instruction religieuse. Au cours de l'année, le gouvernement a rejeté certaines demandes d'enregistrement, souvent pour des raisons d'ordre administratif. Des responsables ministériels ont décrit les groupes religieux rejetés comme des « affaires unipersonnelles » alliant les croyances chrétiennes et animistes traditionnelles. Ils ont cependant déclaré que ces groupes, qu'ils soient enregistrés ou pas, pouvaient opérer en toute liberté à condition de respecter la loi et de ne pas porter préjudice à autrui.

Il n'a pas été fait état d'actions sociétales notables affectant la liberté de religion.

Des responsables de l'ambassade des États-Unis ont rencontré de hauts responsables du ministère de l'Intérieur dans le but d'encourager le respect continu de la liberté de religion ; ils leur ont également demandé de poursuivre leurs activités de sensibilisation auprès des communautés religieuses pour parler de la liberté de religion. Par ailleurs, ils ont encouragé les dirigeants musulmans, protestants et catholiques à continuer leur dialogue interconfessionnel et leurs activités de promotion de la compréhension et de la tolérance interreligieuses.

Section I. Démographie religieuse

Selon les estimations du gouvernement des États-Unis, la population totale s'élève à 1,7 million d'habitants (estimations de juillet 2016). Les études démographiques n'effectuent pas de suivi de l'affiliation religieuse et les estimations des dirigeants religieux et des organismes gouvernementaux sont très variables. La Conférence épiscopale du Gabon estime que les chrétiens représentent environ 80 % de la population, dont deux tiers sont catholiques et un tiers protestants. Le Conseil supérieur des affaires islamiques estime qu'environ 10 % de la population sont musulmans, notamment de nombreux résidents étrangers originaires d'Afrique de l'Ouest. Les 10 % restants pratiquent exclusivement l'animisme ou ne s'identifient avec aucun groupe religieux. Bon nombre de personnes pratiquent un culte syncrétique mêlant des éléments du christianisme à des cultes indigènes

traditionnels, au vaudou ou à l'animisme. La communauté juive est de taille extrêmement réduite.

Section II. Situation du respect de la liberté de religion par le gouvernement

Cadre juridique

Aux termes de la Constitution, l'État est laïc et les textes prévoient la séparation de l'Église et de l'État. La Constitution interdit la discrimination religieuse et considère que tous les citoyens sont égaux devant la loi, quelle que soit leur religion. Elle garantit la liberté de conscience, le libre exercice de la religion et le droit de former des communautés religieuses habilitées à diriger et à gérer leurs affaires en toute indépendance, « dans le respect de l'ordre public ». Elle stipule que les communautés religieuses dont les activités sont contraires à la loi ou qui encouragent le conflit entre groupes ethniques peuvent être interdites.

La loi n'impose pas d'obligation d'enregistrement aux groupes religieux, mais ceux qui le font peuvent bénéficier d'une exonération de frais liés à l'utilisation des terres et de l'attribution de permis de construire. Pour s'enregistrer, un groupe doit présenter au ministère de l'Intérieur des copies de ses statuts constitutifs et de son règlement intérieur, une lettre attestant de la publication de ces documents au bulletin administratif local pertinent, une demande officielle d'enregistrement adressée au ministère de l'Intérieur, un bail immobilier, des extraits de casier judiciaire des dirigeants du groupe et les relevés bancaires de ce dernier. Les groupes religieux enregistrés doivent également fournir au ministère de l'Intérieur un document attestant de leur qualité d'organisme à but non lucratif afin de bénéficier de l'exemption des taxes locales et des droits de douane sur les importations. Le ministère de l'Intérieur tient un registre officiel des groupes religieux.

La Constitution précise que les parents ont le droit de choisir l'éducation religieuse de leurs enfants. L'État prévoit un enseignement public fondé sur la « neutralité religieuse » mais autorise que soit dispensée une instruction religieuse dans les établissements publics si les parents en font la demande. Des groupes musulmans, catholiques et protestants administrent des établissements scolaires primaires et secondaires. Ces établissements doivent s'enregistrer auprès du ministère de l'Éducation nationale, qui veille à ce qu'ils respectent les mêmes normes que les établissements d'enseignement public.

Le pays est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Pratiques gouvernementales

Le ministère de l'Intérieur a signalé qu'il traitait généralement les demandes d'enregistrement de groupes religieux dans un délai d'un mois. Au cours de l'année, il a rejeté certaines demandes d'enregistrement ; il estimait l'avoir fait dans plus de trente cas au cours des deux dernières années. Des responsables ministériels ont décrit les groupes religieux rejetés comme des « affaires unipersonnelles » alliant les croyances chrétiennes et animistes traditionnelles. Selon eux, leurs difficultés à s'enregistrer concernaient en général la fourniture des documents adéquats. Ils ont déclaré que ces groupes, qu'ils soient enregistrés ou pas, pouvaient opérer en toute liberté à condition de respecter la loi et de ne pas porter préjudice à autrui.

Des dirigeants musulmans ont signalé que, contrairement aux années précédentes, le ministère de l'Intérieur ne leur demandait pas de dissuader les femmes musulmanes de porter le voile intégral en public. Les dirigeants musulmans et le ministère de l'Intérieur auraient poursuivi leur coopération à ce sujet et seraient du même avis sur la question.

Section III. Situation du respect de la liberté de religion par la société

Les conclusions du dialogue interconfessionnel entre dirigeants musulmans, protestants et catholiques ont révélé qu'il n'existait pas de pressions notables exercées par la société sur la liberté de religion ou d'actions importantes menées contre elle. Des dirigeants des trois confessions se sont réunis régulièrement, ont assisté aux grandes fêtes religieuses des uns et des autres et ont travaillé de concert pour encourager la tolérance religieuse et défendre la liberté de religion. Le dialogue et les activités interconfessionnels comprenaient des discussions sur des questions religieuses. Avant les élections présidentielles du mois d'août, les dirigeants des trois grandes confessions ont lancé un appel commun à la paix nationale et au dialogue interconfessionnel.

Un rabbin nouvellement arrivé a déclaré espérer pouvoir tendre la main à la communauté juive.

Section IV. Politique du gouvernement des États-Unis

Des responsables de l'ambassade des États-Unis ont rencontré de hauts responsables du ministère de l'Intérieur dans le but d'encourager le respect continu

de la liberté de religion, d'évoquer les questions liées à l'enregistrement des groupes religieux et de leur demander de poursuivre leurs activités de sensibilisation auprès des communautés religieuses pour parler de la liberté de religion.

Par ailleurs, ils ont encouragé les dirigeants musulmans, protestants et catholiques à continuer leur dialogue interconfessionnel et leurs activités de promotion de la compréhension et de la tolérance interreligieuses, notamment dans le cadre de réunions organisées à intervalles réguliers entre les dirigeants religieux de différentes confessions.